

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant création d'une commission
de surveillance du secteur financier**

Par dépêche du 5 août 1998, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Par la loi du 22 avril 1998 portant modification des lois relatives à l'Institut Monétaire Luxembourgeois et au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg, le législateur crut avoir définitivement mis en place les instruments nécessaires pour assurer la transition de la monnaie nationale vers l'Euro, et de la souveraineté monétaire nationale vers le Système européen de banques centrales créé par l'article 4A du Traité sur l'Union Européenne.

Toutefois, tant des organismes consultatifs nationaux, dont la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, que l'Institut Monétaire Européen et la Commission de Bruxelles ont critiqué certaines imperfections du texte de la loi précitée, imperfections résultant de la séparation insuffisante de la Banque Centrale du Luxembourg (BCL) du pouvoir politique et de l'administration publique, ceci notamment du fait que la loi précitée laisse intégré à la BCL le contrôle prudentiel de la place financière, attribution purement administrative qui s'exerce sous l'autorité du Gouvernement.

Ces défauts doivent être redressés avant le 1er janvier 1999, date du passage à la 3e étape de l'Union Monétaire. Alors que tout ce qui concerne la période transitoire de la 2e étape se trouve couvert par la loi en vigueur du 22 avril 1998, le Gouvernement propose au législateur de voter avant la fin de l'année 1998 deux nouvelles lois portant, l'une, création de la BCL tout à fait autonome, et, la seconde, regroupant le contrôle bancaire et le contrôle boursier dans un nouvel établissement public à créer sous l'autorité du Ministre des Finances.

C'est ce second projet de loi qui fait l'objet du présent avis.

Le commentaire joint à ce projet fait lui-même état du fait que l'on aurait pu songer à intégrer également le contrôle des assurances dans ce nouvel établissement, regroupant ainsi sous une même structure les trois commissariats actuellement chargés de la surveillance des différentes branches du secteur financier. Il est relevé toutefois que des raisons techniques (différences de la réglementation prudentielle et comptable) s'opposent à l'heure actuelle encore à l'intégration du contrôle des assurances dans la nouvelle Commission. Mais il est prévu qu'il pourra y être inclus - par simple règlement grand-ducal (cf. article 3/b du projet) - dès que, sur le plan international, les conceptions du contrôle public des assurances se seront suffisamment rapprochées de celles concernant les autres domaines financiers.

Alors que - à l'instar de l'IML - la Commission s'autofinancera par le prélèvement de taxes auprès des entreprises et personnes surveillées, elle ne sera pas organisée comme administration relevant du budget de l'Etat, mais comme établissement de droit public autonome.

Ses organes directeurs seront:

- un conseil (d'administration), composé de 7 membres, dont 4 représentants de l'Etat et 3 membres proposés par les entreprises contrôlées;
- un collège de direction chargé de l'exécution des affaires courantes.

Un comité de la réglementation prudentielle est institué au sein de la Commission avec la mission d'émettre son avis sur les projets de lois ou de règlements concernant le contrôle du secteur financier. Il sera composé d'un délégué du Ministre des Finances, de deux directeurs de la Commission et de six professionnels du secteur soumis au contrôle prudentiel.

Le personnel de la Commission aura le statut de fonctionnaire de l'Etat puisque la mission consiste dans l'exercice de la puissance souveraine: contrôle des activités des marchés financiers et déclenchement de poursuites pénales en cas de contravention.

Le cadre, comprenant les 4 carrières traditionnelles de l'administration, est fixé "*à vide*" par l'article 15 du projet, le nombre des titu-

lares des différentes fonctions étant annuellement à arrêter par l'organigramme faisant partie intégrante du budget à voter par le conseil.

L'article 26 règle tout ce qui concerne le transfert à la Commission des agents du Commissariat aux Bourses et des agents de la BCL affectés à des tâches de contrôle financier; cet article garantit notamment le maintien des droits acquis quant au classement, à l'ancienneté, au traitement et à la retraite.

Dans ses grandes lignes, le projet ne donne pas lieu à critique. Quant au détail des textes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est amenée à présenter les remarques qui suivent.

Article 10

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande s'il ne serait pas plus logique d'insérer immédiatement après le paragraphe (1) les dispositions de l'article 13 prévoyant que la direction prend ses décisions en tant que collège et suivant un règlement d'ordre interne adopté à l'unanimité par ses membres et approuvé par le conseil.

Au paragraphe (3), le pronom personnel "*elle*" est à ajouter après le mot "*laquelle*".

Article 11

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime exagéré de prévoir quatre directeurs à côté du directeur général. Elle demande de limiter leur nombre à deux.

En ce qui concerne la formule du serment, prévue sub (5), l'ajout "*et de garder le secret des délibérations*" est superfétatoire, ce devoir étant couvert par l'"*obéissance aux lois de l'Etat*" et l'article 11 du statut général interdisant au fonctionnaire de l'Etat de révéler des faits de service, sauf s'il y a été expressément autorisé.

Article 12

Sub (1), il y a lieu de préciser que les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat.

Sub (2), il ne paraît guère imaginable que même un membre de la direction révoqué pour faute grave puisse devenir "*conseiller général*" auprès de la Commission avec maintien de son statut et de son traitement de base. Il y a donc lieu d'ajouter la restriction "*sauf pour faute grave*" après le mot "*révocation*".

Sous le bénéfice des remarques et observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure d'émettre un avis favorable sur le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN